



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11314

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences du deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Ce deplafonnement va se traduire pour la majorite des professions liberales par une augmentation non negligeable de ces cotisations. Ceci ne sera pas compense par la diminution du taux de cette cotisation, car les professions liberales emploient peu de personnel, et en general du personnel qualifie. D'autre part, les professions liberales ont ete exclues du benefice des mesures en faveur des creations d'emplois prises recemment. En consequence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas penaliser les professions liberales.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement deplafonnees a compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement deplafonnees a compter du 1er janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacite economique. Rendant le prelevement proportionnel aux remunerations assujetties, le deplafonnement des cotisations est une mesure d'equite qui supprime la degressivite de la charge des cotisations resultant d'une assiette plafonnee. Par la reduction du taux des cotisations qui lui est associe, le deplafonnement conduit, en outre, a abaisser le cout du travail pour les emplois a moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 a 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les remunerations mensuelles inferieures au plafond de la securite sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagee par le Gouvernement, et qui vise notamment a inciter a l'embauche par l'allegement des charges sur les emplois les moins remuneres. L'honorable parlementaire s'inquiete du cout de cette mesure pour les travailleurs independants. Il faut souligner tout d'abord que le deplafonnement est favorable aux professions liberales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure ou le taux de cotisation diminue. De plus, a l'occasion des debats a l'Assemblée nationale et au Senat, le Gouvernement a retenu des propositions emanant de parlementaires et specifiques aux travailleurs independants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement deplafonnees en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs independants demeureront assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait resulte d'un deplafonnement total pour les travailleurs independants a haut niveau est ainsi sensiblement allee. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches realisees par les professions liberales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarie sont exoneres pendant vingt-quatre mois des cotisations de securite sociale dues par les employeurs (art 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11314

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1524